

Arrêté n° R-2022-01-5.3
Portant nomination de Madame Eliane DUFFAU au Conseil
d'Administration du CIAS Marciac-Plaisance

Le Président de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° 20200710/08/5.3 du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020 fixant à 11 le nombre d'administrateurs du CIAS,

Vu la délibération n° 20140611/01/502 du 11 juin 2014 portant dispositions du Règlement intérieur du Conseil d'administration du Centre intercommunal d'Action Sociale Marciac-Plaisance,

Vu l'arrêté R-2020-11-5.3 en date du 1^{er} octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance,

Vu le courrier en date du 21 janvier 2022 par lequel l'Adom Trait d'Union confirme que Madame Claudie Bertrand est remplacée dans ses fonctions par Madame Eliane Duffau, en tant que présidente de cette association et pour siéger au sein du Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance,

ARRÊTE

Article 1

Est nommée membre du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Marciac-Plaisance, en remplacement de Madame Claudie Bertrand :

- Madame Eliane DUFFAU, Présidente de l'association ADOM Trait d'Union à Plaisance, en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale et participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social,

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des familles, la durée du mandat des membres nommés par le Président est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Communautaire.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

Article 5

La Directrice générale des services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marciac, le 25 janvier 2022

Le Président de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Jean-Louis GUILHAUMON



Arrêté N° R-2022-02-2.1.3

Portant mise à jour de la Carte Communale de la commune de Lasserrade

Le Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le Code l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8 ;

Vu la délibération du conseil communautaire et l'arrêté préfectoral approuvant la Carte Communale respectivement en date du 29 Septembre 2020 et en date du 22 Janvier 2021 ;

Vu la notification en date du 25 Mars 2022 indiquant la modification du report des périmètres des monuments historiques et de leurs abords ;

Vu les plans et documents ci-annexés ;

ARRÊTE

Article 1 : La Carte Communale de la commune de Lasserrade est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les plans et documents annexés à cet arrêté.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, au siège de la Communauté de Communes et à la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et au siège de la communauté de communes durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à Madame la Sous-préfète.

Fait à Marciac, le 15 Avril 2022

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Arrêté n°R-2022-03-6.4 **portant règlement intérieur et Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de** **la piscine intercommunale de Marciac**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'article A322-12 et suivants de l'arrêté du 28 février 2008 du code du sport, portant obligations liées aux activités sportives notamment aux établissements de natation et d'activités aquatiques,

Considérant qu'il appartient au Président de la communauté de communes de définir les modalités relatives aux conditions d'ouverture au public et aux conditions de surveillance et de secours de la piscine intercommunale de Marciac,

Arrête :

Article 1: Présentation de l'établissement

Nom de l'établissement : Piscine Ludique de Marciac

Adresse : route de Plaisance 32230 Marciac

N° de téléphone : 05.62.03.70.66 ou 05.62.09.30.68

Propriétaire : Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

Exploitant : Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers (n° SIRET 243 200 508 001 05).

Article 2 : Installation de l'équipement et matériel

Plan du site comprenant :

- La situation des bassins, zones de jeux, et équipements particuliers.
- Les postes et zones de surveillance
- L'emplacement des matériels de sauvetage
- L'emplacement du matériel de secourisme
- L'emplacement du stockage des produits chimiques
- Les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure de fluide
- Les moyens de communication intérieure
- Les moyens d'appel des secours extérieurs
- Les voies d'accès des secours extérieurs

Identification du matériel de secours disponible :

Matériel de sauvetage

- Perches, masques et tubas
- Bouée de sauvetage

Matériel de secourisme comprenant notamment :

- Un lit + couverture
- Un brancard plan sur flottant d'immobilisation
- Une couverture métallisée
- Des attelles gonflables pour membres inférieurs et supérieurs

- Un collier cervical (adultes et enfants)
- Un aspirateur de mucosité avec sondes adaptées
- Un nécessaire de premier secours :

Un morceau de toile 50*50 cm

Des compresses 5 et 10 cm en boîtes ou sachets stériles

Pansements compressifs (traitement des hémorragies par C.H.U.T)

Alcool 90° pour les instruments

Coton hydrophile, en boîtes stériles

Coton cardé

Bandes de gaz ou de tissus élastiques

Ruban de toiles adhésives hypoallergiques

Maille élastique de différents diamètres

Epingles de sûreté ; pince à épiler

Instruments : Ciseaux à bouts ronds ; pinces de Péan.

Désinfection par antiseptique : eau oxygénée ; solution de Dakin, bétadine ; chlorhexidine

Garrot avec ou sans boucle métallique

Canule oro-pharyngée (3 tailles)

EPI : masques, gants, lunettes ou visières, sur-blouse ou combinaison, charlotte et surchaussures

Matériel de réanimation

- Une bouteille d'oxygène oxygène médical 1000 l
- Un ballon auto remplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation
- Défibrillateur Semi-Automatique
- Oxymètre de pouls

Identification des moyens de communication

Communication interne

- Sifflets pour rappel à l'ordre
- Téléphone ligne interne
- Corne de brume

Moyens de liaison avec les services publics (SAMU, sapeurs-pompiers)

- Téléphone direct vers l'extérieur depuis le poste de secours, l'accueil.

Les MNS doivent avant chaque ouverture contrôler l'oxygénothérapie, la pharmacie, le téléphone, l'ensemble des bassins et plages, ainsi que les vestiaires.

Identification des surveillants de baignade :

Tee-shirt : jaune

Short : rouge

Casquette : rouge

Article 3 : Fonctionnement général de l'établissement

Fréquentation maximale instantanée définie par le maître d'ouvrage en référence au décret n° 81-324 du 7 avril 1981, article 8 :

Fréquentation maximale saisonnière journalière : 500 personnes

Moments prévisibles de fortes fréquentations : après-midi entre le 14 juillet et le 15 août 2022

Période et horaire d'ouverture de l'établissement

Scolaires :

Du mercredi 1^{er} juin 2022 au mardi 5 juillet 2022 : les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 8h30-12h30, 13h00-16h30, le mercredi 8h30 à 12h30.

Public :

Du jeudi 16 juin 2022 au dimanche 21 août 2022 :

Du 16 juin 2022 au 5 Juillet 2022

<i>Lundi, mardi, jeudi et vendredi</i>	17h30 à 19h
<i>Mercredi, samedi</i>	de 14h à 19h

Du 7 Juillet 2022 au 21 août 2022

<i>Tous les jours</i>	de 13h30 à 19h30
------------------------------	------------------

La sortie des bassins avant fermeture est à l'appréciation du chef de bassin selon la fréquentation

Article 4 : Organisation de la surveillance et de la sécurité

Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture

Du 1^{er} juin 2022 au 5 juillet 2022 ouverture réservée uniquement aux scolaires

<i>Lundi, mardi, jeudi et vendredi</i>	De 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 16h30	1 Maître-nageur sauveteur diplômé BEESAN ou équivalent
<i>Mercredi</i>	De 8h30 à 12h30	1 Maître-nageur sauveteur diplômé BEESAN ou équivalent

Ouverture au Public

Du 16 juin 2022 au 5 Juillet 2022*

<i>Lundi, mardi, jeudi et vendredi</i>	17h30 à 19h	2 maîtres nageur sauveteur ou BNSSA
<i>Mercredi, samedi</i>	de 14h à 19h	2 maîtres nageur sauveteur ou BNSSA

Du 7 juillet 2022 au 21 août 2022

<i>Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche</i>	De 13h30 à 19h30	3 maîtres nageur sauveteur ou BNSSA
---	------------------	-------------------------------------

*Toboggan fermé

Autre personnel présent dans l'établissement en permanence

Du 7 juillet 2022 au 21 août 2022 : personnel d'accueil : 1

Article 5 : Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours (POSS)

Surveillance mobile

Sifflet du surveillant pour rappel à l'ordre des contrevenants aux règles de sécurité

Les postes mobiles Maîtres-nageurs sauveteurs assurant la continuité et l'examen du bassin pour les angles morts, les rotations, les repas, les pauses etc. Ces postes mobiles assurent la vérification sur l'ensemble des zones de surveillance de l'établissement. Il est prioritairement déclenché lors d'une intervention de par sa mobilité sur l'ensemble des zones de surveillance.

Tous les postes de surveillance restent néanmoins compétant pour intervenir, le lieu où la proximité de l'intervention déterminant la priorité d'action après avoir prévenu les autres MNS et/ou le reste du personnel.

Sifflet du surveillant pour rappel à l'ordre des contrevenants aux règles de sécurité

Procédure en cas d'accident :

L'alarme, type corne de brume, est située au niveau de la chaise haute du surveillant de bassin. Cette alarme est signalée à chaque pédiluve par des panneaux explicatifs concernant son déclenchement.

Intervention 2 Maîtres-nageurs sauveteurs en poste

Rôle du 1^{er} Maître-nageur sauveteur

- Prévient son collègue par tous moyens
- Actionne la commande d'arrêt des pompes au besoin, si une personne est retenue sur la grille de fond de bassin
- Intervient et remorque la victime
- Effectue le bilan secouriste et transmet au 2^{ème} Maître-nageur sauveteur
- Prodigue les premiers soins

Rôle du 2^{ème} Maître-nageur sauveteur

- Déclenche la sirène d'alarme d'évacuation des bassins
- Apporte l'oxygénothérapie
- Alerte et transmet le bilan de santé aux secours extérieurs
- Implication des 2 Maîtres-nageurs sauveteurs sur les soins apportés à la victime

Intervention 3 Maîtres-nageurs sauveteurs en poste

Rôle du 1^{er} MNS

- Prévient son collègue par tous moyens
- Actionne la commande d'arrêt des pompes si besoins personne retenue sur grille de fond de bassin
- Intervient remorque la victime
- Effectue le bilan secouriste et transmet au 2^{ème} MNS
- Prodigue les premiers soins

Rôle du 2^{ème} MNS

- Déclenche la sirène d'alarme d'évacuation des bassins
- Apporte l'oxygénothérapie
- Alerte et transmet le bilan de santé aux secours extérieurs
- Implication des 2 MNS sur les soins apportés à la victime

Rôle du 3^{ème} MNS

- Après avoir entendu l'alarme ferme les toboggans
- Participe à l'évacuation des bassins et apporte son aide à ses collègues

Rôle de l'agent d'accueil

- Après avoir perçu l'alarme
- Stoppe l'accueil et ferme la caisse
- Participe au maintien de l'évacuation des bassins
- Prépare l'arrivée des secours extérieurs

Un exercice d'alarme est organisé pour le personnel par le chef de bassin, en concertation avec les secours extérieurs en début de saison.

Alerte des secours extérieurs :

- Sapeurs-pompiers : 18
- SAMU : 15
- Gendarmerie : 17

A cet effet il y a 2 téléphones sur le site :

- 1 poste portable à l'accueil
- 1 poste portable au poste de secours

Article 6 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours scolaire

1. Organisation interne des secours

- Le Maître-nageur sauveteur intervient sur la victime
- Le professeur des écoles/professeur d'éducation physique avec les parents agréés sortent les enfants de l'eau et les éloignent des bassins
- Un adulte prévient les secours extérieurs et reste à disposition du Maître-nageur sauveteur

2. Organisation de la surveillance de la sécurité

- Personnel de surveillance : agent titulaire du BEESAN ou équivalent

Article 7 : Règlement intérieur de la piscine intercommunale de Marciac

1. Pour pénétrer dans l'enceinte de la piscine ludique, toute personne doit s'acquitter d'un droit d'entrée, suivant le tarif affiché à la caisse. Toute sortie est définitive.
2. L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, portant une affection de l'épiderme, ou se présentant en état d'ébriété.
3. La douche savonnée est obligatoire avant de pénétrer dans le bassin, afin de respecter les consignes sanitaires.
4. Il est obligatoire d'emprunter les pédiluves prévus à cet effet avant de pénétrer sur les plages entourant le bassin.
5. Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en tenue de ville et en chaussures.
6. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.
7. Il est interdit de manger sur les plages entourant les bassins.
8. Il est interdit de courir ou de se pousser sur les plages entourant les bassins.
9. Il est interdit de plonger dans le bassin.
10. La pratique de l'apnée est formellement interdite.
11. Il est interdit de plonger dans le lac de Marciac depuis la base aqualudique.

12. Il est interdit d'amener de la nourriture ou des boissons et de l'alcool dans l'enceinte de la base aquiludique. Toutefois, il est toléré toute nourriture particulière à certaines catégories d'usagers, les très jeunes enfants notamment, ainsi que des bouteilles d'eau en plastique recyclable.
- Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et /ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les papiers et autres détritrus...
13. Tout enfant de moins de 8 ans doit être accompagné par une personne majeure.
14. Il est de la responsabilité des parents de surveiller leurs jeunes enfants à l'intérieur du site. La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas d'accident lié à un défaut de surveillance.
15. Les groupes doivent au préalable réserver par téléphone ou courrier auprès du chef de bassin qui est le seul habilité à donner l'autorisation selon la fréquentation de la piscine. Les groupes encadrés peuvent accéder au bassin à condition de se conformer au tableau de fréquentation dressé par la direction de l'établissement. Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement y compris pour leurs effets personnels. La responsabilité des maîtres-nageurs ne peut pas être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité nautique.
- En outre, les accompagnateurs doivent établir la liste des enfants sachant nager et ceux ne sachant pas. Cette liste est remise au chef de bassin. Les surveillants peuvent interdire sans appel toute action qu'ils jugeraient dangereuse tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant. L'accès de l'établissement peut leur être interdit en cas de mauvais comportement.
16. Aucun animal n'est toléré.
17. Une tenue de bain décente est exigée : **seuls sont autorisés slips de bain et maillots de bain –SHORTS, BERMUDAS DE BAIN ET SOUS VETEMENTS INTERDITS** - et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre à remboursement.
18. Les jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits et leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection. Les jeux de ballons pourront être interdits en période de forte influence. L'utilisation d'engins flottants est astreinte à l'autorisation du maître-nageur.
19. Il est interdit d'apporter des objets dangereux, notamment en verre, sur les plages et autour des bassins.
20. Toutes diffusions de photos ou images sont notamment régies par les dispositions du Code Civil et du Code Pénal relatives à la protection de la vie privée.
21. Les usagers sont autorisés à amener des parasols et des sièges pliants dans l'enceinte de la piscine ludique.
22. L'usage d'appareils bruyants peut être interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui.
23. L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel maître-nageur attaché à l'établissement.
24. La communauté de communes se réserve le droit de fermer l'établissement notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.
25. Il est strictement interdit d'accéder à la piscine et à ses bassins en dehors des heures d'ouverture.
26. Il est également interdit de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux ou pancartes.
27. La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouvertures et seulement vis-à-vis des usagers en règles avec le présent règlement.

Article 8: Règlement d'utilisation des toboggans

1. Il est interdit aux enfants de moins de 1m15
2. Il est obligatoire de descendre assis
3. Il est interdit de remonter sur les toboggans sous peine d'exclusion
4. Il est interdit de se retenir aux bords du toboggan tout en glissant
5. Les enfants avec bouées et brassards doivent être accompagnés
6. Il est interdit de former une chaîne humaine
7. Il est formellement interdit de s'arrêter en cours de descente
8. Il est interdit de consommer des boissons et de la nourriture dans les toboggans
9. Chaque utilisateur doit ôter ses lunettes et tout objet qui pourrait le blesser
10. Chaque utilisateur doit vérifier que la zone d'arrivée est dégagée avant de s'engager
11. La zone d'arrivée doit être immédiatement quittée.
12. Chaque utilisateur doit se conformer aux indications du personnel

En cas de non-respect du présent règlement, comme toute attitude ou acte perturbateur portant atteinte aux bonnes mœurs, au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité ou la tranquillité des baigneurs et usagers, pourra justifier sanction et l'exclusion immédiate du fautif, sans préjudice de poursuites ultérieures. La communauté de communes décline également toute responsabilité en cas d'accident lors du non-respect du présent règlement.

Article 9 : Copie du présent arrêté est :

‣ adressée à :

- Mme la Sous – Préfète de l'arrondissement de Mirande,

‣ Affichée :

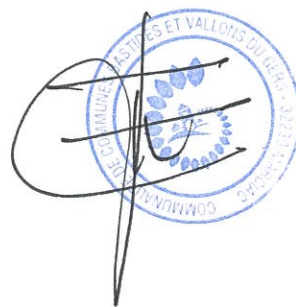
- A l'entrée de l'établissement,

- En bordure de bassin.

Fait à Marciac, le 30 mai 2022

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Arrêté n°R-2022-04-6.4 **portant règlement intérieur et Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours** **de la piscine intercommunale de Plaisance du Gers**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'article A322-12 et suivants de l'arrêté du 28 février 2008 du code du sport, portant obligations liées aux activités sportives notamment aux établissements de natation et d'activités aquatiques,

Considérant qu'il appartient au Président de la communauté de communes de définir les modalités relatives aux conditions d'ouverture au public et aux conditions de surveillance et de secours de la piscine intercommunale de Plaisance du Gers,

Arrête

Article 1 : Présentation de l'établissement

Nom de l'établissement : Piscine intercommunale de Plaisance du Gers

Adresse : allée des Ormeaux- 32160 Plaisance du Gers

N° de téléphone : 05.62.08.28.72

Propriétaire : Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

Exploitant : Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers (n° SIRET 243 200 508 001 05).

Article 2 : Installation de l'équipement et matériel

Plan du site comprenant :

- La situation des bassins, zones de jeux, et équipements particuliers.
- Les postes et zones de surveillance
- L'emplacement des matériels de sauvetage
- L'emplacement du matériel de secourisme
- L'emplacement du stockage des produits chimiques
- Les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure de fluide
- Les moyens de communication intérieure
- Les moyens d'appel des secours extérieurs
- Les voies d'accès des secours extérieurs

Identification du matériel de secours disponible :

Matériel de sauvetage

- Perches, masques et tubas

Matériel de secourisme comprenant notamment :

- Un plan dur
- Un brancard rigide

- Une couverture métallisée
- Des attelles gonflables pour membres inférieurs et supérieurs
- Un collier cervical (adultes et enfants)
- Un nécessaire de premier secours :

Un morceau de toile 50*50 cm
Des compresses 5 et 10 cm en boîtes ou sachets stériles
Pansements compressifs (traitement des hémorragies par C.H.U.T)
Alcool 90° pour les instruments
Coton hydrophile, en boîtes stériles
Coton cardé
Bandes de gaze ou de tissus élastiques
Ruban de toiles adhésives hypoallergiques
Maille élastique de différents diamètres
Épingles de sûreté ; pince à épiler
Instruments : Ciseaux à bouts ronds ; pinces de Péan.
Désinfection par antiseptique : eau oxygénée ; solution de Dakin; chlorhexidine
Garrot avec ou sans boucle métallique
Canule oro-pharyngée (3 tailles)
EPI : masques, gants, lunettes ou visières, sur-blouse ou combinaison, charlotte et surchaussures

Matériel de réanimation

- Une bouteille d'oxygène médical 1000 l
- Un ballon auto remplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation
- Défibrillateur Semi-Automatique

Identification des moyens de communication

Communication interne

- Sifflets pour rappel à l'ordre

Moyens de liaison avec les services publics (SAMU, sapeurs-pompiers)

- Téléphone direct vers l'extérieur depuis l'accueil.

Les Maîtres-nageurs sauveteurs doivent avant chaque ouverture contrôler l'oxygénothérapie, la pharmacie, le téléphone, l'ensemble des bassins et plages, ainsi que les vestiaires.

Identification des surveillants de baignade :

Tee-shirt : jaune

Short : rouge

Casquette : rouge

Article 3 : Fonctionnement général de l'établissement

Fréquentation maximale instantanée définie par le maître d'ouvrage en référence au décret n° 81-324 du 7 avril 1981, article 8 :

Fréquentation maximale saisonnière journalière : 400 personnes

Moments prévisibles de fortes fréquentations : après-midi entre le 14 juillet et le 15 août 2022

Période et horaire d'ouverture de l'établissement

Scolaires :

Du mercredi 1er juin 2022 au mercredi 5 juillet 2022 : les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 8h30-12h30, 13h00-16h30, le mercredi 8h30 à 12h30 ;

Public :

Du jeudi 16 juin 2022 au dimanche 21 août 2022 :

Du 16 juin 2022 au 5 Juillet 2022

Lundi, mardi, jeudi et vendredi	17h30 à 19h
Mercredi, samedi	de 14h à 19h

Du 7 Juillet 2022 au 21 août 2022

Tous les jours	De 11h00 à 12h30 De 15h00 à 19h30
-----------------------	--------------------------------------

La sortie des bassins avant fermeture est à l'appréciation du chef de bassin selon la fréquentation

Article 4 : Organisation de la surveillance et de la sécurité

Ouverture réservée uniquement aux scolaires

Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public

Du 1^{er} juin 2022 au 5 juillet 2022

Lundi, mardi, jeudi et vendredi	De 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 16h30	1 Maître-nageur sauveteur diplômé BEESAN
Mercredi	De 8h30 à 12h30	1 Maître-nageur sauveteur diplômé BEESAN

Ouverture réservée au public

Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public

Du 16 juin 2022 au 5 Juillet 2022

Lundi, mardi, jeudi et vendredi	17h30 à 19h	2 maîtres nageur sauveteur ou BNSSA
Mercredi, samedi	de 14h à 19h	2 maîtres nageur sauveteur ou BNSSA

Du 7 juillet 2022 au 21 août 2022

Tous les jours	De 11h00 à 12h30 De 15h00 à 19h30	2 maîtres nageur sauveteur ou BNSSA
-----------------------	--------------------------------------	-------------------------------------

Autre personnel présent dans l'établissement en permanence du 7 juillet 2022 au 21 août 2022 :
 personnel d'accueil : 1

Article 5 : Plan d'organisation de surveillance et de secours

Sifflet du surveillant pour rappel à l'ordre des contrevenants aux règles de sécurité.

Procédure en cas d'accident

2 surveillants :

Rôle du 1^{er} MNS

- Prévient son collègue par tous moyens
- Intervient remorque la victime
- Effectue le bilan secouriste et transmet au 2^{ème} MNS

- Prodigue les premiers soins

Rôle du 2^{ème} MNS

- Déclenche la sirène d'alarme d'évacuation des bassins
- Apporte l'oxygénothérapie
- Alerte et transmet le bilan de santé aux secours extérieurs
- Implication des 2 MNS sur les soins apportés à la victime

Rôle de l'agent d'accueil -à compter du 7 juillet 2022 au 21 août 2022

- Après avoir perçu l'alarme
- Stoppe l'accueil et ferme la caisse
- Participe au maintien de l'évacuation des bassins
- Prépare l'arrivée des secours extérieurs

Exercice d'alarme, périodicité

- Exercice de répétition d'un sauvetage programmé avec les sapeurs-pompiers en début de saison avec tout le personnel de surveillance.

Alerte des secours extérieurs :

- Sapeurs-pompiers : 18
- SAMU : 15
- Gendarmerie : 17

A cet effet il y a 1 téléphone sur le site : 1 poste portable à l'accueil ou sur le bassin

Article 6 : POSS Scolaires

1. Organisation interne des secours

- Le MNS intervient sur la victime
- Le professeur des écoles/professeur d'éducation physique avec les parents agréés sortent les enfants de l'eau et les éloignent des bassins
- Un adulte prévient les secours extérieurs et reste à disposition du MNS

2. Organisation de la surveillance de la sécurité

- Personnel de surveillance pour les scolaires :

Agent titulaire du BEESAN ou équivalent

Personnel présent dans l'établissement :

- Par classe de l'école primaire ⇒ 1 professeur des écoles et adultes agréés
- Par classe du collège ⇒ 1 professeur d'éducation physique

Fréquentation : au maximum 3 classes et/ou 60 enfants

Article 7 : Règlement intérieur de la piscine intercommunale de Plaisance du Gers

1. Pour pénétrer dans l'enceinte de la piscine ludique, toute personne doit s'acquitter d'un droit d'entrée, suivant le tarif affiché à la caisse. Toute sortie est définitive.
2. L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, portant une affection de l'épiderme, ou se présentant en état d'ébriété.
3. La douche savonnée est obligatoire avant de pénétrer dans le bassin, afin de respecter les consignes sanitaires.
4. Il est obligatoire d'emprunter les pédiluves prévus à cet effet avant de pénétrer sur les plages entourant le bassin.
5. Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en tenue de ville et en chaussures.
6. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

7. Il est interdit de manger sur les plages entourant les bassins.
8. Il est interdit d'amener de la nourriture ou des boissons et de l'alcool dans l'enceinte de la piscine. Toutefois, il est toléré toute nourriture particulière à certaines catégories d'usagers, les très jeunes enfants notamment, ainsi que des bouteilles d'eau en plastique recyclable.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et /ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les papiers et autres détritiques...
9. Tout enfant de moins de 8 ans doit être accompagné par une personne majeure.
10. Il est de la responsabilité des parents de surveiller leurs jeunes enfants à l'intérieur du site. La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas d'accident lié à un défaut de surveillance.
11. Les groupes doivent au préalable réserver par téléphone ou courrier auprès du chef de bassin qui est le seul habilité à donner l'autorisation selon la fréquentation de la piscine. Les groupes encadrés peuvent accéder au bassin à condition de se conformer au tableau de fréquentation dressé par la direction de l'établissement. Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement y compris pour leurs effets personnels. La responsabilité des maîtres-nageurs ne peut pas être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité nautique.

En outre, les accompagnateurs doivent établir la liste des enfants sachant nager et ceux ne sachant pas. Cette liste est remise au chef de bassin. Les surveillants peuvent interdire sans appel toute action qu'ils jugeraient dangereuse tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant. L'accès de l'établissement peut leur être interdit en cas de mauvais comportement.
12. Aucun animal n'est toléré.
13. Une tenue de bain décente est exigée : seuls sont autorisés slips de bain et maillots de bain – SHORTS, BERMUDAS DE BAIN ET SOUS VETEMENTS INTERDITS - et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre à remboursement.
14. Les jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits et leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection. Les jeux de ballons pourront être interdits en période de forte influence. L'utilisation d'engins flottants est astreinte à l'autorisation du maître-nageur.
15. Il est interdit de courir ou de se pousser sur les plages entourant les bassins.
16. La pratique de l'apnée est formellement interdite.
17. Il est interdit de plonger dans le petit bassin et d'effectuer des sauts périlleux arrière dans les deux bassins.
18. Il est interdit d'apporter des objets dangereux, notamment en verre, sur les plages et autour des bassins.
19. Toutes diffusions de photos ou images sont notamment régies par les dispositions du Code Civil et du Code Pénal relatives à la protection de la vie privée.
20. Les usagers sont autorisés à amener des parasols et des sièges pliants dans l'enceinte de la piscine.
21. L'usage d'appareils bruyants peut être interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui.

22. L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel maître-nageur attaché à l'établissement.
23. La communauté de communes se réserve le droit de fermer l'établissement notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.
24. Il est strictement interdit d'accéder à la piscine et à ses bassins en dehors des heures d'ouverture.
25. Il est également interdit de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux ou pancartes.
26. La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouvertures et seulement vis-à-vis des usagers en règles avec le présent règlement.
27. Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, un protocole d'accueil sanitaire vient compléter et affiner le règlement intérieur et le POSS. Ce protocole est joint en annexe.

En cas de non-respect du présent règlement, comme toute attitude ou acte perturbateur portant atteinte aux bonnes mœurs, au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité ou la tranquillité des baigneurs et usagers, pourra justifier sanction et l'exclusion immédiate du fautif, sans préjudice de poursuites ultérieures. La communauté de communes décline également toute responsabilité en cas d'accident lors du non-respect du présent règlement.

Article 8 : Copie du présent arrêté est :

‣ adressée à :

- Mme la Sous – Préfète de l'arrondissement de Mirande,

‣ Affichée :

- A l'entrée de l'établissement,
- En bordure de bassin.

Fait à Marciac, le 30 mai 2022

Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON

